

Éléments repérés sur les documents graphiques (L 151-19 du CU) :

Les travaux portant sur les éléments de paysage, les monuments et autres constructions d'intérêt repérés sur les documents graphiques (L 151-19 du CU) ne doivent pas avoir pour effet de les supprimer ou d'en altérer l'aspect et sont soumis à déclaration préalable.